



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
au titre de l'article R181-45 du code de l'environnement

fixant des prescriptions complémentaires
relatives à la restauration de la continuité écologique au droit du barrage de Bois-Joli
sur les communes de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et BEAUSSAIS-SUR-MER (Côtes-d'Armor)

Bénéficiaire : Eau du Pays de Saint-Malo

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
LA PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-17 et L.214-18 ;

Vu le décret du 22 février 1980 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de Bois Joli pour la production d'eau potable et établissant les périmètres de protection de la prise d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral approuvant le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie de Beussais en date du 9 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 avril 1990 portant règlement d'eau pour le barrage de Bois Joli ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 avril 2009 autorisant, au titre du Code de la Santé, la potabilisation des eaux de la retenue de Bois-Joli et la filière de traitement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 mai 2011 relatif à la construction de l'usine de production d'eau potable de Bois Joli sur la Commune de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et de la station de prélèvement dans le Frémur sur la Commune de PLOUBALAY (Côtes d'Armor) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2018 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-9603 portant modification de la valeur et la gestion du débit réservé du barrage de Bois-Joli ;

Vu le porter à connaissance n°35-2019-00312 déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement par Eau du Pays de Saint-Malo (EPSM), réceptionné en date du 16 décembre 2019 au guichet unique de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatif au dispositif de dévalaison et de gestion du débit réservé sur le barrage de Bois-Joli ;

Vu l'avis du Pôle Ecohydraulique de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Institut de Mécanique des fluides de Toulouse (AFB — IMFT) du 20 novembre 2019 ;

Vu les observations émises par EPSM en date du 16 avril 2020 sur le projet d'arrêté demandant que le délai de réalisation soit porté au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020 ;

Considérant que l'article L.211-1- I-7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que le Frémur de Lancieux fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application de la disposition 9A-1 du SDAGE Loire-Bretagne : « *Assurer une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée* » (pour le Frémur de Lancieux, l'espèce concernée est l'anguille) ;

Considérant que le Frémur de Lancieux se situe au sein d'une masse d'eau prioritaire visée par le SAGE Rance-Frémur-Baie de Beauvais pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique, par réduction du taux d'étagement (objectif de 20%), doivent être menées ;

Considérant que le Frémur de Lancieux fait partie des cours d'eau listés par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, pris en application du 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ; tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, ce dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté de classement précité ;

Considérant que le barrage de Bois-Joli est implanté sur le fleuve côtier « le Frémur de Lancieux » classé en Liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, pour les espèces anguilles et holobiotiques ;

Considérant que ce barrage est situé au sein de la Zone d'Action Prioritaire (ZAP) anguille concernée par une obligation d'assurer la migration des anguilles (montaison et dévalaison) ;

Considérant que le barrage de Bois-Joli a été équipé d'un ascenseur à poissons lors de sa construction permettant le franchissement du barrage lors de la montaison des anguilles, mais ne dispose pas d'ouvrage prévu pour la dévalaison ;

Considérant que les anguilles tentent de transiter par les conduites de débit réservé, la prise d'eau de l'usine d'eau potable ou le déversoir de trop-plein quand la retenue déborde à la période de dévalaison, ce qui entraîne de fortes mortalités et dégrade l'état sanitaire des anguilles ;

Considérant que les différentes études existantes, ainsi que les mesures de suivi réalisées sur le Frémur de Lancieux, depuis 2012, mises en œuvre dans le cadre des PLAGEPOMI successifs 2013-2017 et 2018-2019, démontrent l'existence de mortalité importante de l'anguille à la dévalaison, par le passage du barrage de Bois-Joli (> 10%) ; qu'en ce sens, le barrage de Bois-Joli, infranchissable à la dévalaison pour l'anguille, a été inscrit comme prioritaire dans ces documents de planification pour faire l'objet de travaux de restauration de continuité écologique ;

Considérant que les équipements projetés par EPSM, détaillés dans le dossier de porter à connaissance n°35-2019-00312, tels que décrits à l'article 2-1 du présent arrêté ont pour objectif d'améliorer la continuité écologique de l'ouvrage de Bois-Joli en préservant les anguilles à la dévalaison ;

Considérant que les analyses effectuées par le Pôle Ecohydraulique de l'Agence Française pour la Biodiversité — IMFT, dans son avis de novembre 2019, démontrent que les caractéristiques générales et le fonctionnement hydraulique des équipements projetés à la dévalaison par EPSM, respectent les critères de dimensionnement actuellement préconisés ;

Considérant que le barrage de Bois-Joli, est en situation irrégulière en termes de continuité écologique depuis le 22 juillet 2017 ; qu'en ce sens, le dispositif de dévalaison devra être opérationnelle avant le au 30 juin 2021, délai repris en prescription à l'article 2-2 du présent arrêté ;

Considérant que le barrage de Bois-Joli doit au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement comporter des dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux et le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

Considérant que les équipements projetés par EPSM pour restituer le débit minimal au droit du barrage de Bois-Joli comprennent :

- le dispositif de dévalaison des anguilles,
- une conduite de débit réservé complémentaire permettant d'ajuster les différentes valeurs de débit pour les différentes cotes de retenue.

Considérant que le dispositif mis en place par EPSM pour la restitution du débit réservé permettra de restituer les valeurs débit réservé défini à l'article 2 de l'arrêté inter-départemental du 13 mars 2018 précité qui prévoit une modulation du débit réservé selon deux périodes :

- Période 1 : De janvier à août le débit réservé est fixé au 1/10^e du module du Frémur soit 30 l/s,
- Période 2 : De septembre à décembre, le débit réservé est fixé au 1/14^e du module du Frémur soit 22 l/s. En complément, au cours de la période 2, un débit de 100 l/s sera relâché durant 2 jours consécutifs et cela au maximum durant 5 fois, dès que le débit à la station de jaugeage de la DREAL de Pleslin-Trigavou atteint 100 l/s.

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale afin d'assurer la protection des intérêts pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que la demande d'EPSM de prolongation du délai d'exécution des travaux au 30 juin 2021 est recevable car elle est justifiée par des incertitudes juridiques et les conditions de reprises des entreprises à réaliser les travaux, suite à l'état d'urgence sanitaire liés au Covid-19 de l'année 2020 ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Eau du Pays de Saint-Malo (EPSM), dénommé ci-après « bénéficiaire », est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour :

- la construction d'un dispositif de dévalaison des anguilles pour la restauration de la continuité écologique ;
- la construction d'un dispositif complémentaire de restitution du débit réservé.

Cet ouvrage, situé sur les communes de Pleurtuit (Ille-et-Vilaine) et Beausais-sur-Mer (Côtes d'Armor) est référencé au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement, établi par l'Office Français de la Biodiversité :

CODE ROE	Nom de l'ouvrage
ROE58447	Barrage de Bois Joli

Cet arrêté inter-préfectoral modifie et complète l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-9603 pris conjointement par le préfet des Côtes d'Armor et par le préfet d'Ille-et-Vilaine le 10 mai 2011, relatif à la construction de l'usine de production d'eau potable de Bois-Joli sur la Commune de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et de la station de prélèvement dans le Frémur sur la Commune de PLOUBALAY (Côtes d'Armor).

Article 2 : Prescriptions relatives à la restauration de la continuité écologique

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-9603 du 10 mai 2011, relatives à l'aménagement du barrage de Bois-Joli sont complétées par :

Article 2-1 : Caractéristiques des équipements à la dévalaison

Le bénéficiaire est tenu d'équiper le barrage de Bois-Joli d'un ouvrage permettant d'assurer la libre circulation des anguilles à la dévalaison suivant le projet technique défini au dossier de porter à connaissance n° 35-2019-00312, comportant notamment :

- un dispositif de séparation des poissons intégré dans une conduite de 600 mm de diamètre,
- un plan de grille de séparation des poissons comprenant une grille lisse de type « EICHER » inclinée à 16° par rapport à l'axe de la conduite, présentant une distance inter-barreaux de 12 mm,
- une conduite de dévalaison et de débit réservé en Polyéthylène de diamètre intérieur 96,8 mm pour une longueur de 150 m, équipée d'un débitmètre non intrusif ; cette conduite transite un débit de 22 L/s pour un niveau de la retenue amont à 28.10 m NGF, et un débit de 14.6 L/s pour un niveau de la retenue amont à 21.00 m NGF,
- l'extrémité de la conduite de dévalaison et de débit réservé présente un ouvrage divergent noyé permettant la restitution des anguilles dans le plan d'eau à l'aval du barrage,
- une conduite de débit réservé complémentaire en Polyéthylène ou acier INOX de diamètre intérieur minimal de 150 mm, équipée d'une vanne de régulation automatisée et d'un débitmètre, permettant de délivrer le complément de débit nécessaire pour atteindre les différentes valeurs de débit réservé à restituer (22, 30 ou 100 L/s).

En complément du dispositif de dévalaison, le bénéficiaire met en œuvre un revêtement lisse sur le déversoir, au niveau de l'échancrure rive gauche, depuis la crête du barrage jusqu'à rejoindre le plan d'eau aval, pour sécuriser la dévalaison en cas de surverse de la retenue.

La grille anti-débris de la tour de prise d'eau pourra être maintenue en place pour bloquer les gros embâcles supérieurs à 60 mm. Celle-ci devra être adaptée en fonction des résultats du test d'innocuité réalisé sur le déversoir, prévu à l'article 2-5 du présent arrêté. En cas de mortalité liée au passage du déversoir, le bénéficiaire devra modifier l'espacement inter-barreaux de la grille anti-débris pour permettre la dévalaison des anguilles d'un diamètre supérieur à 60mm par le dispositif de dévalaison pour les anguilles.

Article 2-2 : Réalisation des travaux et délai

Ce dispositif sera mis en place par le bénéficiaire **avant le 30 juin 2021**.

Le bénéficiaire informera le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 2-3 : Récolement des travaux

Dès l'achèvement des travaux d'équipement prévus à l'article 2-1 du présent arrêté, le bénéficiaire informera le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Il sera alors procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmettra un dossier de récolement au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Article 2-4 : Entretien des ouvrages

Dispositif de franchissement des anguilles à la montaison :

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en fonctionnement l'ascenseur à poisson permettant le franchissement des anguilles du barrage de Bois-Joli en période de montaison et d'améliorer l'attrait pour la passe de montaison en l'alimentant avec le débit de la conduite complémentaire de débit réservé.

Dispositif de franchissement des anguilles à la dévalaison :

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir le dispositif de dévalaison et d'en contrôler régulièrement sa fonctionnalité ; il est soumis à une obligation de résultat. Les mesures d'entretien mises en œuvre doivent notamment permettre d'éviter toute mortalité piscicole, permettre un bon fonctionnement du filtre EICHER en évitant toute accumulation éventuelle d'embâcles et d'autres déchets sur la grille.

Le bénéficiaire effectuera ou fera effectuer un entretien courant des ouvrages tel que prévu par le dossier de porter à connaissance n°35-2019-00312 (page 43/44).

Les modalités finales d'entretien et de gestion de l'ouvrage seront transmises au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 2-5 : Mesure de suivi des ouvrages

Le bénéficiaire réalisera un suivi des solutions mises en œuvre sur le barrage de Bois joli avant le 31 décembre 2022, avec en particulier les tests de l'innocuité pour l'anguille du passage par le système de grille EICHER et de la conduite de dévalaison associée, ainsi que du passage par le déversoir du barrage.

Le bénéficiaire transmettra un protocole de suivi au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour validation avant sa mise en œuvre.

Ce suivi spécifique du barrage de Bois-Joli sera réalisé indépendamment du suivi écologique réalisé plus largement sur le bassin versant du Frémur, intégrant les barrages de Pont-Avet et Pont-Es-Omnès.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les dispositions des autres articles de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-9603 restent inchangées.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans d'exécution et au dossier de porter à connaissance n°35-2019-00312 dès lors qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Contrôles et sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Article 5 : Autres réglementations

Les obligations faites au bénéficiaire ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Eau du Pays de Saint-Malo.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor. Il sera affiché dans les mairies des communes de Pleurtuit et de Beaussais-sur-Mer pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance-Frémur-baie de Beaussais pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes doit être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet territorialement compétent à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : Exécution

- les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor,
- les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et des Côtes- d'Armor,
- Monsieur le Président de EPSM, maître d'ouvrage du barrage de Bois Joli,
- les chefs des services départementaux de l'Office français pour la biodiversité (OFB) d'Ille- et-Vilaine et des Côtes-d'Armor,
- les Commandants du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Côtes d'Armor

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le - 8 JUIN 2020

La Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

Fait à Saint-Brieuc, le - 8 JUIN 2020

Le Préfet des Côtes d'Armor


Thierry MOSIMANN